



REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Parc national
des Calanques

DÉCISION INDIVIDUELLE

N°DI-2026-117

- Pétitionnaire : Delphine Pommeray Fondation UVED
- N° SIRET : 53483437900016
- Nature de la demande : Prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales
- Localisation : le 24 juin 2026 sur le secteur Luminy de 8 à 19h

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

Vu la demande formulée le 27/05/2026 par Delphine Pommeray

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les prises de vue sont réalisés dans le cadre d'un projet œuvrant en faveur de l'éducation à l'environnement ;

Considérant que le projet mené vise à valoriser la flore es rochers du parc national ;

Considérant que le projet permet également de mettre en valeur le travail de gestion mené par le Parc national pour la préservation de la flore ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : identité du bénéficiaire et nature de la demande

La structure Fondation UVED (numéro SIRET : 53483437900016) est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales pour le projet suivant :

- Vidéos de cours pour un MOOC de Botanique portant sur les végétations dont des rochers.
- Localisation, date et horaires autorisés : le 24 juin 2026 sur le secteur Luminy de 8 à 19h
- Séquences : L'équipe de tournage de l'Université de Marseille et de la Fondation UVED accompagneront 3 intervenants enseignants-chercheurs de l'Université de Montpellier et d'Aix-Marseille Université dans le parc national des calanques. Leur intervention portera sur la présentation de la flore des rochers (sur roche calcaire) et la gestion du Parc national en faveur de leur préservation.
- Diffusion : Nationale

La vidéo produite sera diffusée dans le cadre d'un MOOC (cours en ligne) sur la botanique par la Fondation UVED. Ce cours sera dispensé sur la plateforme Tela Formation au printemps 2027 : <https://tela-formation.org/> Elle sera protégée par la Licence Creative commons CC BY-SA (usage et diffusion libre par tous).

Article 2 : Moyens techniques

Le nombre maximum de personnes autorisées sur site est de 6 . 2 caméraman, 1 coordinateur référent et ingénieur pédagogique (Fondation UVED), 1 à 3 intervenants : Errol Vela, enseignant/chercheur à l'Université de Montpellier et/ou Daniel Pavon, ingénieur d'études (IGE) à Aix-Marseille Université et Patrice D'ONOFRIO, garde moniteur au Parc National des Calanques

Le matériel autorisé est le suivant :

1. une caméra sur trépied
2. un micro- cravate
3. un réflecteur de lumière

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Protection du patrimoine naturel

- L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
- Tout matériel apporté, tout déchet produit, toutes eaux usées, devront être évacués en dehors du cœur du Parc et jetés dans des conteneurs adaptés ;
- L'équipe technique et artistique restera sur les espaces aménagés ;
- Aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
- Tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
- Tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
- Tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;

Incendie

- L'équipe de tournage respectera l'interdiction de fumer ;
- L'équipe de tournage s'informerera sur l'accessibilité du massif la veille de chaque tournage et respectera l'interdiction d'accès en cas de risque élevé de feux de forêt ;

- Aéronef ;

- L'usage de drone est interdit ;

Diffusion et messages

- le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national, ne pas porter atteinte au caractère du Parc national, et inciter au respect de la réglementation ;
- les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- sauf mention contraire dans les prescriptions ci dessus, il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : le 24 juin 2026 sur le secteur Luminy de 8 à 19h.

En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

Fait à Marseille,

Le directeur adjoint

Laurent SCHEYER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.